



Arrêté du 27 JUIL. 2020

**portant mise en demeure de la société Silo Portuaire de Bordeaux
Letierce (SPBL) pour l'exploitation d'une installation de manutention, de
stockage et de séchage de céréales et oléoprotéagineux sur la
commune de Bassens – 12 Quai Français**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2008, délivré à la société SILO PORTUAIRE DE BORDEAUX LETIERCÉ (S.P.B.L) pour l'exploitation d'une installation de manutention, de stockage et de séchage de céréales et oléoprotéagineux sur la commune de BASSENS ;

VU l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui dispose que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que **tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure [...]** » ;

VU l'article 4.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2008 qui dispose que :

« **Le rejet d'eaux pluviales et le rejet des eaux ayant servi au nettoyage doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes** : MES 100mg/l ; DCO 300mg/l ; DBO5 100mg/l ; Hydrocarbures totaux 10mg/l » ;

VU l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2008 qui dispose que :

« L'exploitant fait procéder tous **les deux ans à deux campagnes** (dont une lors de la période d'utilisation des séchoirs) **de prélèvements, mesures et analyses des rejets des eaux de pluie** de l'installation par un laboratoire agréé. » ;

VU l'inspection du site SPBL en date du 13 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations apportées au projet d'arrêté de mise en demeure de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 mai 2020 l'inspecteur de l'environnement a demandé à l'exploitant de fournir un plan du site représentant les différentes installations et le tracé du rayon de 100 mètres autour des deux poteaux incendies du site;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît sur ce plan, transmis par l'exploitant le 03 juin 2020, que le SILO à plat M2, d'une capacité inférieure à 30000 et 50000 m³, est dans sa quasi-intégralité au delà des 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure;

CONSIDÉRANT que la fréquence n'est pas respectée en ce qui concerne le prélèvement pour analyse des eaux de pluie du site ;

CONSIDÉRANT que les valeurs des analyses des eaux de pluies du site sont au-dessus des seuils fixés pour les paramètres : MES, DCO et DBO5;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires relevés sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie du site et l'effet de l'installation sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ de la mise en demeure

La société SILO PORTUAIRE DE BORDEAUX LETIERCE (S.P.B.L), 12 Quai Français sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de **3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes prévues par l'article 14 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour le site qu'elle exploite à cette même adresse :

- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que **tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.**

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins **120 mètres cubes**

- à l'échéance de décembre deux mille vingt et un, les dispositions suivantes prévues respectivement par l'article 4.8.3 et par l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2008 pour le site qu'elle exploite à cette même adresse :

- **Le rejet d'eaux pluviales et le rejet des eaux ayant servi au nettoyage doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :** MES 100mg/l ; DCO 300mg/l ; DBO5 100mg/l ; Hydrocarbures totaux 10mg/l ;

- **L'exploitant fait procéder tous les deux ans à deux campagnes** (dont une lors de la période d'utilisation des séchoirs) **de prélèvements, mesures et analyses des rejets des eaux de pluie** de l'installation par un laboratoire agréé. ;

Article 2 - Inobservation de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délai de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SILO PORTUAIRE DE BORDEAUX LETIERCE (S.P.B.L).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 27 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

